



## Pourquoi construire un enclos de chasse ?

une réponse

### ▲ Définition

La qualification d'enclos de chasse pour une forêt est définie par l'article L. 424-3 du Code de l'environnement. Il s'agit des « possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme ».

- ⊗ Les dimensions des clôtures sont sujettes à controverse. Il est généralement admis qu'elle doit avoir une hauteur d'au moins 2 m, être enterrée dans le sol de 30 à 50 centimètres, résister à la poussée des grands animaux et empêcher le passage des petits mammifères chassables.
- ⊗ Les issues doivent de plus être fermées en permanence.

Du fait de l'existence d'un tel enclos, l'article L. 424-3 autorise la chasse du gibier à poil dans l'enclos pendant toute l'année ; les **périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse deviennent donc inopérantes**. Mais, ceci constitue la seule dérogation à la réglementation de la chasse. Toutes les autres règles restent applicables et notamment celles relatives au permis de chasser, aux moyens de chasse permis ou encore à la demande de plans de chasse.



En principe, des enclos sont établis pour :

- ▶ la présentation et la possibilité de chasse du gibier avec des trophées de qualité ;
- ▶ la chasse du gibier contre le paiement d'une redevance ;
- ▶ l'élevage des individus génétiquement bons pour l'introduction ou la réintroduction ;
- ▶ le suivi et la recherche sur le gibier (enclos des instituts de recherche et écoles de formation) ;
- ▶ l'élevage des espèces rares ou en voie de disparition ;
- ▶ l'éducation du public.

Il existe également des enclos spéciaux comme :

- ▶ l'enclos de quarantaine (pour le suivi vétérinaire du gibier) ;
- ▶ l'enclos d'acclimatation pour la préparation du gibier avant lâcher dans une nouvelle localité ;
- ▶ l'enclos pour passer l'hiver (regroupement du gibier pour qu'il survive) ;
- ▶ l'enclos pour l'élevage à but économique (pour la viande et les cornes).

### ▲ Avantages

Les avantages de l'enclos sont les suivants :

- ▶ il permet d'avoir un effectif important sur une petite superficie, ce qui permet une observation et une différenciation des individus, même sur plusieurs années ;
- ▶ il facilite la chasse qui devient relativement facile et rapide ;
- ▶ il permet de chasser le gibier pendant toute l'année et d'éliminer ainsi des individus qui ne présentent pas d'intérêt pour l'élevage ;
- ▶ en cas de besoin, il est possible de soigner le gibier assez rapidement ;
- ▶ il facilite les études et des travaux de recherche sur les espèces appartenant à la faune sauvage et sur les espèces-gibiers en particulier.

## ▲ Inconvénients

- ▶ Il nécessite la mise en place d'une clôture solide qu'il faut contrôler régulièrement, ce qui représente un investissement plus ou moins important selon sa longueur.
- ▶ Il faut mettre en place un nombre important d'installations techniques pour le gibier (mangeoires, abreuvoirs, pierres à sel, pièges pour les captures, miradors d'observation, salles pour dépecer le gibier et chambres froides pour la conservation de la venaison).
- ▶ Il faut aménager le milieu pour augmenter la capacité d'accueil naturelle du domaine réservé à la chasse (cultures à gibier, pâturages, plantation d'arbres fruitier et d'arbustes qui conviennent à l'abrutissement).
- ▶ La forte densité du gibier dans l'enclos nécessite l'apport d'une alimentation artificielle.
- ▶ La concentration des animaux est souvent à l'origine de problèmes sanitaires qui nécessitent un suivi vétérinaire.
- ▶ L'installation d'un enclos n'est pas toujours bien acceptée par les populations riveraines.
- ▶ Un bon élevage dans l'enclos ne peut pas se passer d'un personnel hautement qualifié nécessitant un budget spécifique.

Il faut donc **fixer l'objectif d'un enclos** avant de l'établir. Si la sylviculture est réalisée exclusivement dans l'intérêt de l'élevage, il sera nécessaire de vérifier sa conformité avec le SRGS.

## ▲ Réglementation

### ▲ Statut juridique de l'enclos et du gibier

L'enclos est considéré comme le prolongement du domicile de son occupant et bénéficie de la même protection. En conséquence de cette qualification de prolongement du domicile accordée à l'enclos et de l'imperméabilité de la clôture, les gibiers qui s'y trouvent, à l'exception bien entendu des oiseaux, ne sont plus considérés comme *res nullius* n'appartenant à personne, mais comme *res propria ou privata*, propriété de l'occupant de l'enclos.

### ▲ Infraction la réglementation sur la chasse

Le statut juridique de prolongement du domicile de l'enclos ne permet aux agents chargés de la police de la chasse d'y pénétrer que sur commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction, dans le cadre d'une enquête judiciaire, ou s'il y a flagrant délit, dans le cadre d'une perquisition opérée par un officier de police judiciaire et de 6 à 21 heures si aucun mandat de perquisition n'a été délivré. En revanche, ils peuvent le surveiller et réaliser les constatations nécessaires au procès verbal, à l'aide (ou non) de jumelles, depuis l'extérieur de l'enclos. Ils peuvent aussi procéder au contrôle des permis de chasser et du gibier transporté lorsque des chasseurs sortent de l'enclos.

- ☞ *Toute infraction en la matière peut être punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article 131-13 du Code pénal). En outre, le retrait du permis de chasser des délinquants peut être prononcé ainsi que la saisie fictive ou réelle du gibier tué, du ou des véhicules et même des armes.*

Le gibier de l'enclos étant considéré comme propriété du propriétaire de l'enclos, il peut **faire l'objet de vols** s'il est tiré dans l'enclos sans autorisation de celui-ci. Les contrevenants sont alors passibles des peines prévues à l'article L.428-1 du Code de l'environnement : amende de 3750 € et emprisonnement de six jours à trois mois, et en cas de délit commis la nuit, la peine de prison peut, quant à elle, aller jusqu'à deux ans.

- ☞ *Le transport des animaux soumis au plan de chasse en dehors de l'enclos ne peut se faire que s'ils sont revêtus de leur bracelet délivré par la Fédération départementale des chasseurs.*